

RCS : DRAGUIGNAN

Code greffe : 8302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DRAGUIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 01104

Numéro SIREN : 515 296 515

Nom ou dénomination : AEC

Ce dépôt a été enregistré le 21/02/2019 sous le numéro de dépôt 2100

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE DRAGUIGNAN

Palais de Justice CS 60223
83006 DRAGUIGNAN Cédex
IBAN: FR79 4003 1000 0100 0035 7892 M97
INTERNET: www.infogreffe.fr
TEL : 04.94.50.83.27

RECEPISSE DE DEPOT

JEAN-MARC EYSSAUTIER - EXPERT
COMPTABLE

25 rue SYLVABELLE
13006 Marseille 06

V/REF :

N/REF : 2016 B 1104 / 2019-A-2100

Le greffier du tribunal de commerce de Draguignan certifie qu'il a reçu le 21/02/2019, les actes suivants :

Rapport du commissaire aux comptes relatif à la transformation en date du 19/02/2019
- Changement de forme juridique - en SAS

Concernant la société

AEC
Société à responsabilité limitée à associé unique
quartier notre dame
chemin de carbonnel
83340 Le Cannet-des-Maures

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2019-A-2100 le 21/02/2019

R.C.S. DRAGUIGNAN 515 296 515 (2016 B 1104)

Fait à DRAGUIGNAN le 21/02/2019,

LE GREFFIER



21 FEV. 2019

83300 DRAGUIGNAN
Déposé sous le n°

A. Ilo

Sarl Unipersonnelle AEC

**Chemin de CARBONEL
Quartier Notre Dame
83340 LE CANET DES MAURES**

RCS Draguignan B 515 296 515

Rapport du commissaire aux comptes sur la transformation de la société

de

Société à responsabilité limitée

en

Société par actions simplifiée

A l'Associé,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique, et en application des articles L 224-3 et L.223-43 du Code de commerce, nous avons effectué nos diligences avec pour objectif de vous informer sur la situation de la société afin que vous puissiez vous prononcer sur la transformation qui vous est proposée.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France.

Nous avons été destinataires des éléments suivants :

- Comptes annuels clos le 31-12-2017 + livres comptables correspondants + état des stocks
- Comptes intermédiaires à la date du 31-10-2018 + livres comptables correspondants + état des stocks
- Grand livre clients au 31-12-2018
- Inventaire des immobilisations au 31-12-2018
- Relevés bancaires au 31-12-2018
- Contrat de travail + bulletin de salaire au 31-12-2018
- Quittance d'assurance
- Convention de location pour le siège social
- Contrat d'emprunt + tableau d'amortissement
- Contrat de location terminal type + facture type
- Procès-verbaux d'approbation des comptes clos les 31-12-2015, 31-12-2016, 31-12-2017
- Projets de statuts en SAS.

Notre mission a notamment consisté à :

- Contrôler les éléments constitutifs du patrimoine de la société en terme d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- Analyser les avantages particuliers stipulés ;
- Vérifier que le montant des capitaux propres était au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle des événements survenus - *entre la date comptes intermédiaires arrêtés au 31 octobre 2018 et la date de notre rapport* - sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres ;
- Vous informer, le cas échéant, de l'existence de critères financiers ou d'exploitation vous permettant notamment de mettre en évidence des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Conclusion

Dans le cadre de la transformation envisagée, nous vous précisons en conclusion et à la date de notre rapport :

- Ne pas avoir d'observations à formuler sur la valeur des biens composant l'actif ;
- Ne pas avoir relevé, ni n'avoir été informé, d'avantages particuliers ;
- Certifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social ;
- Estimer que la situation de la société, n'appelle pas d'observations de notre part.

EFIDIA LOIS
Xavier GREFF
Commissaire aux comptes
Le 19 février 2019



Annexes

Article L224-3 du Code de commerce - Modifié par LOI n°2016-1691 du 9 décembre 2016 - art. 144 (V)

Lorsqu'une société de quelque forme que ce soit qui n'a pas de commissaire aux comptes se transforme en société par actions, un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés, sauf accord unanime des associés par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux. Les commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société mentionné au troisième alinéa de l'article L. 223-43. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article L. 822-11-3.

Le rapport est tenu à la disposition des associés. Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers. Ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article L223-43 du Code de commerce - Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 4 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

La transformation d'une société à responsabilité limitée en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 €.

La décision est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société.

Toute transformation, effectuée en violation des règles du présent article, est nulle.

Article L822-11-3 du Code de commerce - Créé par Ordonnance n°2016-315 du 17 mars 2016 - art. 25

Le commissaire aux comptes ne peut prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt auprès de la personne ou de l'entité dont il est chargé de certifier les comptes, ou auprès d'une personne qui la contrôle ou qui est contrôlée par elle, au sens des I et II de l'article L. 233-3.

Sans préjudice des dispositions contenues dans le présent livre ou dans le livre II, le code de déontologie prévu à l'article L. 822-16 définit les liens personnels, financiers et professionnels, concomitants ou antérieurs à la mission du commissaire aux comptes, incompatibles avec l'exercice de celle-ci. Il précise en particulier les situations dans lesquelles l'indépendance du commissaire aux comptes est affectée, lorsqu'il appartient à un réseau pluridisciplinaire, national ou international, dont les membres ont un intérêt économique commun, par la fourniture de prestations de services à une personne ou à une entité contrôlée ou qui contrôle, au sens des I et II de l'article L. 233-3, la personne ou l'entité dont les comptes sont certifiés par ledit commissaire aux comptes. Le code de déontologie précise également les restrictions à apporter à la détention d'intérêts financiers par les personnes mentionnées au II dans les sociétés dont les comptes sont certifiés par lui.

Les associés et les salariés du commissaire aux comptes qui participent à la mission de certification, toute autre personne participant à la mission de certification ainsi que les personnes qui leur sont étroitement liées ou qui sont étroitement liées au commissaire aux comptes au sens de l'article 3, paragraphe 26, du règlement (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014, ne peuvent détenir d'intérêt substantiel et direct dans la personne ou l'entité dont les comptes sont certifiés, ni réaliser de transaction portant sur un instrument financier émis, garanti ou autrement soutenu par cette personne ou entité, sauf s'il s'agit d'intérêts détenus par l'intermédiaire d'organismes de placement collectif diversifiés, y compris de fonds gérés tels que des fonds de pension ou des assurances sur la vie.